

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Le 06/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARC FRANCE

104 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
62510 ARQUES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
ARC_FRANCE_Arques_070.00621\2_Inspections\2022 10 11 RSDE\
Code AIOT : 0007000621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement ARC FRANCE implanté 104 avenue du Général de Gaulle 62510 ARQUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC FRANCE
- 104 avenue du Général de Gaulle 62510 ARQUES
- Code AIOT : 0007000621
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Oui

Le site de la verrerie ARC France est réparti en plusieurs sites sur 180 ha et comprend :
- l'usine de la Vallée (activités administratives, des entrepôts de stockage et des fours) ;
- la zone BATAVIA (activités d'entreposage) ;
- la zone industrielle du Hocquet (activités de stockage, chambre de moules, ateliers machines, fours, etc) ;
- la zone industrielle le Lobel (activités d'entreposage et de composition).

L'établissement est actuellement classé SEVESO Seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques. Les activités du site sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 qui supprime et remplace les prescriptions des actes antérieurs du site. L'exploitant a fait une demande pour passer SEVESO Seuil Bas en 2019.

Dans le cadre de cette visite, l'inspection s'est rendue au niveau du point de prélèvement des rejets aqueux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Fréquence d'autosurveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 26/04/2019, article 9.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Equipement des ouvrages de rejet	AP Complémentaire du 26/04/2019, article 4.3.6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cadre d'autosurveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 26/04/2019, article 4.3.9	/	Sans objet
3	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 26/04/2019, article 4.2.2	/	Sans objet
4	Aménagement des points de prélèvements	AP Complémentaire du 26/04/2019, article 4.3.6.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise à jour de l'arrêté préfectoral du site est nécessaire pour actualiser les valeurs limites d'émissions, les flux autorisés et les fréquences de surveillance des rejets dans l'eau, pour les mettre en cohérence avec l'arrêté ministériel du 12 mars 2003.

Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'un prélevage permettant de réaliser une mesure journalière sur ses émissions dans l'eau. Un suivi journalier est à mettre en place pour les paramètres pour lesquels le flux autorisé dépasse le seuil prescrit à l'article 73 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Cadre d'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2019, article 4.3.9		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
Les rejets doivent être conformes aux objectifs de qualité du milieu. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.		
<u>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) :</u>		
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	30	156,2
DBO5 (sur effluent non décanté)	30	156,2
DCO (sur effluent non décanté)	125	650,8
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	30	156,2
Azote Kjeldahl	10	52,1
Phosphore (phosphore total)	10	52,1
Indice phénols	0,3	1,6
Arsenic et composés (en As)	0,3	1,6
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1	0,5
Plomb et composés (en Pb)	0,3	1,6
Cadmium et composés (en Cd)	0,05	0,3
Cuivre et composés (en Cu)	0,3	1,6
Chrome et composés (en Cr)	0,3	1,6
Mercure et composés (en Hg)	0,05	0,3
Nickel et composés (en Ni)	0,5	2,6
Zinc et composés (en Zn)	0,5	2,6
Etain et composés (en Sn)	1	5,2
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5	26,0
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	5,2
Hydrocarbures totaux	10	52,1
Fluor et composés (en F)	6	31,2
Antimoine et composés (en Sb)	0,3	1,6

Baryum	3	15,6
Acide borique	3	15,6

Constats : Les volumes d'effluents rejetés par Arc France s'élèvent entre 5000 et 6000 m³/jour. Lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations a comparé les valeurs limites d'émissions imposées à Arc France par arrêté préfectoral du 26/04/2019 et celles imposées par arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

Il est apparu que les valeurs limites en concentration sont cohérentes entre les deux arrêtés pour les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, Azote global, Azote Kjeldahl, Phosphore, Zinc et composés, Fer, aluminium et composés, Composés organiques halogénés (AOX), Hydrocarbures totaux, Fluor et composés, Antimoine et composés, Baryum et Acide borique.

Pour les paramètres suivants, les valeurs limites en concentration doivent être reprises ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire :

- Arsenic : passage à 25 µg/L (article 61 de l'arrêté ministériel du 12/03/2003),
- Chrome hexavalent : passage à 50 µg/L (article 61 de l'arrêté ministériel du 12/03/2003),
- Plomb : Passage à 0,1 mg/L (article 61 de l'arrêté ministériel du 12/03/2003),
- Cadmium : Passage à 25 µg/L (article 32-4 de l'arrêté ministériel du 02/02/98),
- Cuivre : Passage à 0,15 mg/L (article 61 de l'arrêté ministériel du 12/03/2003),
- Chrome : Passage à 0,1 mg/L (article 61 de l'arrêté ministériel du 12/03/2003),
- Nickel : Passage à 0,2 mg/L (article 61 de l'arrêté ministériel du 12/03/2003),
- Etain : Passage à 0,5 mg/L (niveaux d'émissions associés à la meilleure technique disponible n°13 - Bref verrier).

Par ailleurs, l'article 61 de l'arrêté ministériel (AM) du 12/03/2003 prescrit le suivi du paramètre « Bore et ses composés ». Celui-ci n'est pas repris par l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2019. Celui-ci sera à reprendre ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire.

Pour le paramètre mercure, celui-ci n'est pas repris au niveau de l'article 61 de l'arrêté ministériel (AM) du 12/03/2003. Par ailleurs, l'inspection a pu constater que les analyses réalisées mettent en avant l'absence de détection de ce paramètre dans les rejets de l'établissement Arc France.

L'inspection s'est ensuite intéressée aux rejets des substances dangereuses (substances visées à l'article 61.2 de l'arrêté ministériel (AM) du 12/03/2003 modifié par l'AM du 24/08/17 sur les rejets des substances dangereux).

Pour l'ensemble des paramètres suivants, il n'est pas apparu d'analyses présentant un résultat supérieur à la limite de quantification lors des deux précédents contrôles inopinés des rejets aqueux mandatés par la DREAL :

- Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*: CI 2022 : < 1,6 µg/L CI 2021 : < 1µg /L,
- Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) : < 0,1 µg/L (2022) - < 0,05 µg /L (2021),
- Quinoxylène* : < 0,1 µg L (2022) - < 0,1 µgL (2021),
- Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD : <2,58 pg/L (2022) - <3,42 pg/L (2021),
- Aclonifène : < 0,05 µg/L (2022) - < 0,1 µg/ L(2021),
- Bifénox : < 0,25 µg/L (2022) - < 0,1 µg /L (2021),
- Cybutryne : < 0,025 µg /L (2022) – 0,025 µg/L(2021),
- Cyperméthrine : < 0,1 µg/L (2022) - <0,02 µg /L (2021),
- Hexabromocyclododécane* (HBCDD) : < 0,015 µg/L (2022) - < 0,055 µg/L (2021),
- Heptachlore* et époxyde d'heptachlore* : <0,1 µg /L (2022) - < 0,02 µg/L (2021)

NOTA : Les limites de quantifications de certains paramètres varient en fonction des laboratoires ayant réalisé les analyses.

Par conséquent, une surveillance de ces paramètres n'est pas à reprendre par voie d'arrêté

préfectoral complémentaire. Les valeurs limites d'émission imposées à l'article 61.2 de l'arrêté ministériel (AM) du 12/03/2003 restent applicables.

L'inspection des installations classées s'est ensuite interrogée vis-à-vis de l'objectif de suppression des rejets de cadmium dans les masses d'eau. Notamment, la déclaration GEREP annuelle de 2021 fait apparaître un rejet en cadmium de 7,66 kg. Par sondage, il est apparu des analyses sur le paramètre cadmium inférieures à 1 µg /L et quelques analyses égales à 1 µg /L. L'exploitant a justifié du rejet important des effluents par le débit important des rejets au milieu naturel. Au vu des concentrations mesurées, il apparaît que les mesures de réduction du cadmium ne peuvent pas intervenir par une réduction de la concentration du cadmium dans les eaux de rejet. Une des pistes à suivre par l'exploitant est la réduction des rejets aqueux de l'établissement liés aux objectifs de réduction des consommations en eaux du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fréquence d'autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2019, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

1^o La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

2^o Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées, une mesure journalière est réalisée pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Lorsque le dépassement résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté d'autorisation peut fixer une fréquence moindre.

DCO (sur effluent non décanté)	300 kg/j
Matières en suspension totale	100 kg/j
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 kg/j
Azote global	50 kg/j
Phosphore total	15 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 kg/j
Fluor et composés (en F)	10 kg/j
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	2 kg/j
Indice phénols	500 g/j
Aluminium et composés (en Al)	5 kg/j
Étain et composés (en Sn)	4 kg/j
Fer et composés (en Fe)	5 kg/j
Manganèse et composés (en Mn)	2 kg/j
Chrome et composés (en Cr)	1 kg/j
Cuivre et composés (en Cu)	1 kg/j

Nickel et composés (en Ni)	1 kg/j
Plomb et composés (en Pb)	1 kg/j
Zinc et composés (en Zn)	4 kg/j
Chrome hexavalent	200 g/j
Cyanures	200 g/j

3° Dans le cas d'effluents raccordés à une station d'épuration collective, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO₅, MEST, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur laquelle le rejet est raccordé.

Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MEST.

La mesure journalière du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

4° Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Constats : Pour certains paramètres suivis par l'exploitant, le flux autorisé est supérieur à la limite imposant une mesure journalière (article 73 de l'AM du 12/03/2003). Les paramètres concernés sont : les MES, la DBO₅, la DCO, l'azote global, le phosphore, l'indice phénol, l'aluminium et composés, les hydrocarbures totaux, les ions fluorure, les composés organiques du chlore (AOX), l'étain et composés, le fer et composés.

Non-conformité n°1 : ces paramètres sont analysés mensuellement par l'exploitant. En l'état, une mesure journalière est à mettre en place.

Observation n°1 : pour certains paramètres, les flux mesurés régulièrement sont inférieurs aux limites imposant une fréquence de surveillance journalière. Pour ces paramètres, il est envisageable pour l'exploitant de solliciter Monsieur le Préfet pour diminuer les flux autorisés et conserver une mesure mensuelle.

L'exploitant a argumenté sur la contribution amenée par ses activités sur ses rejets en eau. Notamment, pour certains paramètres, le flux de ces paramètres dans les eaux de sortie est très légèrement supérieur au flux de ces paramètres mesurés dans les eaux prélevées. Pour certains paramètres cette différence est même négative. Ainsi la contribution nette est inférieure aux limites imposant une mesure journalière.

Cette notion de contribution nette, mentionnée à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003, n'est pas applicable à l'établissement Arc France. En effet, le milieu de prélèvement (Canal de Neufossé) n'est pas le même que le milieu de rejet (Basse Meldyck).

Observation n°2 : Par ailleurs, pour les paramètres manganèse et cyanures, l'article 73 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 impose une fréquence de surveillance journalière en cas de dépassement de la limite de 2 kg/j pour le manganèse et de 200 g/j pour les cyanures. Il conviendra, pour l'exploitant, de justifier d'un flux inférieur à ces deux limites sous un mois via une analyse de ces paramètres.

Pour les paramètres Arsenic et ses composés, chrome et composés, cuivre et composés, nickel et

composés, plomb et composés, zinc et composés, le chrome hexavalent, cadmium, mercure, antimoine et composés, baryum et l'acide borique, une mesure mensuelle ou trimestrielle est imposée en fonction du flux autorisé (article 61 et 73 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003). Au vu des flux autorisés par arrêté préfectoral, ces mesures sont à réaliser mensuellement. L'autosurveillance renseignée sur l'application GIDAF fait apparaître que la fréquence de surveillance est respectée.

Observation n°3 : Pour certains paramètres, les flux mesurés régulièrement font apparaître des valeurs inférieures à la limite imposant une fréquence de surveillance mensuelle.

L'inspection des installations classées proposera ultérieurement un arrêté préfectoral complémentaire reprenant les fréquences de surveillance pour ces paramètres en fonction des flux actuellement autorisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2019, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des elluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),• les secteurs collectés et les réseaux associés,• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a su justifier de l'existence d'un plan des réseaux d'alimentation et de collecte conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2019, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents industriels liquides (hors eaux pluviales) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : L'inspection a pu constater l'existence d'un point de prélèvements facilement accessible. Celui-ci est situé sur la voie publique. Il est accessible en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Equipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/04/2019, article 4.3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : Non-conformité n°2 : L'exploitant ne dispose pas d'un système permettant le prélèvement en continu, proportionnel au débit sur une durée de 24 h, disposant d'enregistrement et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois